

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NIMES - 3003 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 12/09/2024 - A2024/010251 - 1984 B 00029 - 328 918 503 - VENCEA



104781701

CLT/LBE

DONATION-PARTAGE
Christophe THOMAS / Adèle et Camille THOMAS

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT DEUX MAI**

**A BAILLARGUES (Hérault), 242, Avenue du Golf,
PARDEVANT Maître Charlie LAMBERT Notaire associé de la société
dénommée ONB SAS, titulaire d'offices notariaux à BAILLARGUES (34670), 242
Avenue du Golf, et à URRUGNE (64122), 5 chemin de Lantegia, identifié sous le
numéro CRPCEN 34013,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

Donateur :

Monsieur Christophe Max **THOMAS**, expert-comptable, époux de Madame Sandrine Anne **THOMAS**, demeurant à NIMES (30000) 115 F route d'Uzès.

Né à MILLAU (12100) le 2 décembre 1969.

Marié à la mairie de MILLAU (12100) le 4 juillet 1998 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christian REYNES, notaire à MILLAU (12100), le 16 mai 1998.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Figurant aux présentes sous le vocable le **DONATEUR**.

Donataires :

1/ Madame Adèle Sophie Alexandra **THOMAS**, étudiante, demeurant à MONTPELLIER (34000) 245 avenue Marie de Montpellier.

Née à NIMES (30000) le 24 avril 2000.

Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 Ici présente.

2/ Madame Camille Léonie **THOMAS**, étudiante, demeurant à NIMES (30000)
 115 F route d'Uzès.
 Née à NIMES (30000) le 29 octobre 2002.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 Ici présente.

Figurants aux présentes sous le vocable le **DONATAIRE** ou les **DONATAIRES**.

ENFANTS du **DONATEUR** et présomptifs héritiers pour la moitié (1/2).

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

0 - EXPOSE

0.1 – Caractère de la donation-partage :

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

0.2 – Déclarations préalables :

Déclarations générales :

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

Déclarations sur les donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation aux **DONATAIRES**.

0.3 - Caractéristiques de la société dénommée « VENCEA » dont les actions sont présentement données :



Constitution :

La société, initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 1er janvier 1984, transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 1987, a été transformée en Société à responsabilité limitée à compter du 1er janvier 2007.

Dénomination :

La société est dénommée **VENCEA**, ainsi qu'il ressort d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (« Kbis ») délivré par le greffe du tribunal de commerce de NIMES le 2 mai 2024, dont un exemplaire original numérisé est demeuré joint et annexé aux présentes.

Annexe n°1Forme

La société a adopté la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 et suivants du code de commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Objet de la société :

Il ressort de l'article 2 des statuts sociaux que la société a l'objet suivant, littéralement rapporté :

« La Société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou des ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. »

Les parties font leur entière affaire personnelle des conséquences et des suites de l'association des DONATAIRES aux présentes à une société dont l'objet principal est l'exercice de l'activité d'expert-comptable, notamment vis-à-vis du conseil de l'ordre et des dispositions réglementant la profession.

Siège social :

Le siège de la société est fixé : 260 chemin de la Tour de l'Evêque, Parc Georges Besse, 30000 NIMES.

Activité de la société :

Il ressort d'un avis de situation au répertoire SIRENE en date du 8 avril 2024 et dont copie est demeurée jointe et annexée aux présentes que le code APE attaché à la principale activité exercée est le **69.20Z** correspondant à l'activité suivante : **« Activités comptables »**.

Annexe n°2Immatriculation :

La société est identifiée au SIREN sous le numéro **328.918.503** et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **NIMES** depuis le 27 janvier 1984 ainsi qu'il ressort de l'extrait Kbis susvisé.

Durée :

La durée de la société était fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 27 janvier 2083.

Capital social – Répartition :

Le capital social de la société dénommée **VENCEA** s'élève à UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (1 380 000,00 EUR) divisé en 4.600 parts sociales de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR) chacune, entièrement libérées, attribuées et réparties comme suit :

Associés	Parts sociales
La société HOLDING VENCEA	2.266 parts sociales
Monsieur Christophe THOMAS	888 parts sociales
Madame Gwladys DESERT	328 parts sociales
Monsieur Lionel PENFRAT	729 parts sociales
Monsieur Jean Michel ROUX	281 parts sociales
Madame Caroline BALAGUER	108 parts sociales
Total	4.600 parts sociales

Libération du capital :

Le gérant de la société déclare que le capital sus énoncé a été intégralement libéré.

Gérant :

La société est actuellement gérée par Monsieur Christophe THOMAS, Madame Gwladys DESERT, Monsieur Lionel PENFRAT et Madame Caroline BOUET.

Procédures collectives :

Il ressort d'un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de NIMES, en date du 2 mai 2024, demeuré ci-annexé, que la société ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

Annexe n°3

Ceci étant en outre confirmé par un état des annonces parues au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales depuis le 1^{er} janvier 2008.

Annexe n°4

Inscriptions – gages sans dépossession :

Il ressort d'un état des inscriptions et nantissements, délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de NIMES, en date du 2 mai 2024 demeuré joint et annexé aux présentes que les actions de la société ne sont grevées d'aucune inscription. Par ailleurs, la copie du registre des mouvements de titres ne fait mention d'aucune inscriptions et nantissements en cours de validité à la date des présentes.

Annexe n°5

Patrimoine et comptes de la société :

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des documents comptables de la société et de son patrimoine pour s'en être informées dès avant ce jour et dispensent le notaire soussigné de relater plus amplement les éléments d'actif et de passif.

Avertissement sur la déchéance du terme et le remboursement anticipé :



Le notaire soussigné rappelle aux parties que les clauses, dites de « *convenant* », régulièrement stipulées aux contrats de prêts, peuvent avoir pour effet de provoquer la déchéance du terme attaché aux emprunts éventuellement souscrits par la **SOCIETE** en cas d'opération sur les titres sociaux si cette dernière n'a pas été autorisée au préalable par la banque.

Les parties déclarent faire leur entière affaire personnelle, sans recours contre quiconque, de toutes éventuelles clauses stipulées ainsi dans les emprunts souscrits par la **SOCIETE**.

Alerte sur les engagements de cautions :

Le notaire soussigné rappelle aux parties qu'en l'absence de mainlevée des engagements de cautions que l'associé aurait pu donner, ce dernier continu d'être engagé auprès des bénéficiaires desdits engagements.

Contrats et engagements en cours :

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des contrats et engagements en cours souscrits par la société et font leur entière affaire personnelle des conséquences des présentes.

Par ailleurs les parties dispensent expressément le notaire soussigné d'en faire plus ample relation aux présentes.

Régime fiscal :

La société est soumise au régime d'imposition de l'impôt sur les sociétés.

Valorisation :

Les parties déclarent que la valeur vénale de la société dénommée **VENCEA** eu égard la composition de l'actif et du passif de la société s'élève à **TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (3 472 000,00 EUR)**, soit **SEPT CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (755,00 EUR)** la part sociale.

Comptes courants d'associés :

Le **DONATEUR** déclare que la présente donation ne comporte aucunement tout éventuel compte courant d'associés pouvant être inscrit dans les livres de la société, au nom du **DONATEUR**, lequel sera conservé par le **DONATEUR**.

Transmission de titres :

Il ressort de l'article 11.2 des statuts sociaux, notamment ce qui suit, littéralement :

« [...] 2 – *Agrément des cessions*

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute autre transmission, à titre onéreux ou gratuit, par décès, par suite de dissolution de communauté ou par extinction de PACS, quel qu'en soit le bénéficiaire. [...] ».

La présente donation est en conséquence soumise à agrément préalable.

Ceci étant exposé, il est passé à la DONATION-PARTAGE, objet des présentes :

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

1 – MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article UN (1) – Parts sociales de la société dénommée VENCEA :

La **PLEINE PROPRIETE** de **CENT TRENTE-DEUX (132)** parts sociales de la société dénommée **VENCEA** ci-dessus plus amplement décrite dans l'exposé qui précède.

Evaluation :

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (99 660,00 EUR),

Ci, **99.660,00 EUR**

Article DEUX (2) – Parts sociales de la société dénommée VENCEA :

La **PLEINE PROPRIETE** de **CENT TRENTE-DEUX (132)** parts sociales de la société dénommée **VENCEA** ci-dessus plus amplement décrite dans l'exposé qui précède.

Evaluation :

Évalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (99 660,00 EUR),

Ci, **99.660,00 EUR**

Ensemble : **199.320,00 EUR**

2 – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (99 660,00 EUR)**.

3 – TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

3.1 – Attributions à Madame Adèle THOMAS :

Afin de remplir Madame Adèle THOMAS de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Le lot définit à l'article UN (1) de la masse des biens donnés et à partager, savoir :

La **PLEINE PROPRIETE**, de **CENT TRENTE-DEUX (132)** parts sociales de la société dénommée **VENCEA** ci-dessus plus amplement décrite dans l'exposé qui précède d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (99 660,00 EUR),

Ci, **99.660,00 EUR**

Soit un total égal au montant de ses droits **99.660,00 EUR**

3.2 – Attributions à Madame Camille THOMAS :

Afin de remplir Madame Camille THOMAS de ses droits dans la présente donation-partage, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot définit à l'article DEUX (2) de la masse des biens donnés et à partager, savoir :

La **PLEINE PROPRIETE**, de **CENT TRENTE-DEUX (132)** parts sociales de la société dénommée **VENCEA** ci-dessus plus amplement décrite dans l'exposé qui précède d'une valeur de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (99 660,00 EUR)**,

Ci, **99.660,00 EUR**

Soit un total égal au montant de ses droits 99.660,00 EUR

4 – CARACTERISTIQUES

4.1 – Caractère de la donation-partage :

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

4.2 – Mode de calcul de la quotité disponible :

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

5 – CONDITIONS GENERALES

5.1 - Généralités :

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti.

5.2 – Interdiction d'aliéner et de nantir :

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de **céder, aliéner, nantir ou remettre en garantie** les biens donnés aux présentes ou les biens subrogés, **pendant sa vie, sans son consentement préalable et exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.**

Dans l'hypothèse envisagée où les biens objets des présentes seraient **apportés à une société**, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.



Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du code civil, savoir :

« Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime.

Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales ».

Il est ici précisé que conformément aux dispositions de l'article 900-1 du code civil sus énoncé, cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

Le **DONATEUR** a souhaité la stipulation de ladite interdiction afin de conserver pérenniser un caractère familial.

Information sur le consentement à aliénation :

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

Autorisation de disposer

Sans préjudice des dispositions contenues ci-dessus, les **DONATAIRES**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, ainsi que ce dernier, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sous réserve de l'accord du DONATEUR tel que stipulé ci-dessus, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

5.3 – Droit de retour :

Réserve de droit de retour :

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit et si bon lui semble du droit de retour sur le ou les biens présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du code civil, pour le cas où un **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où, alors que le **DONATAIRE** serait prédécédé en ayant une postérité, les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du code civil troisième alinéa.

Toutefois, le **DONATEUR** pourra exercer à son choix le droit de retour simplement en valeur, et si ce bien a été aliéné soit sur sa valeur au jour de son aliénation ou si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

Subrogation réelle liée au droit de retour :

D'une manière générale, tous biens acquis en emploi ou remploi des droits donnés, et toutes sommes provenant de l'aliénation de ces derniers, seront considérés comme subrogés réellement aux biens et sommes donnés, et soumis aux mêmes conditions, spécialement pour ce qui concerne le droit de retour.

En conséquence, le **DONATEUR** s'oblige à déclarer l'origine des deniers dans l'acquisition ou les acquisitions qu'il effectuera en remploi des biens donnés.

Exercice du droit de retour :

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Il est expressément convenu entre les parties que le droit de retour s'exercera en considération de l'origine des biens.

Droit de retour légal des père et/ou mère :

Il est ici rappelé que le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil.

Le **DONATEUR n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.**

Information sur le droit de retour légal des frères et sœurs :

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

5.4 - Clause d'exclusion de communauté :

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés ou les biens subrogés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

5.5 - Clause d'exclusion de l'indivision pacsimoniale :

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés ou les biens subrogés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

5.6 – Rapport de donation si renonciation à succession :

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

Néanmoins, le **DONATEUR**, consent à la non-application de la présente clause en cas de renonciation à succession par l'ensemble des héritiers réservataires.

5.7 - Condition de ne pas attaquer la donation-partage :

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

5.8 - Action révocatoire :

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

5.9 - Clause De Residuo :

En l'absence de descendant :

Dans l'hypothèse où le **DONATEUR** n'exercerait pas le droit de retour sus énoncé, ou encore en cas de prédécès du **DONATEUR**, ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès sans postérité de l'un des **DONATAIRES**, ce qui subsistera des biens à eux donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés devra, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, être transmis à son ou ses codonataires aux présentes, vivant ou représenté.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

En présence de descendant(s) :

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** de transmettre ce qui subsistera des biens à lui donnés ou des biens qui leur auraient été le cas échéant subrogés, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 1058 du Code civil, à ses propres enfants ou descendants, vivants ou représentés, et ce quelle que soit l'origine de la filiation.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

Le **DONATEUR** à titre de charge de la présente donation, interdit aux **DONATAIRES** de contrevenir à la présente libéralité résiduelle par le biais notamment d'un avantage matrimonial.

6 – CONDITIONS PARTICULIERES AUX TITRES DONNES

6.1 - Généralités :

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en leur possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

6.2 – Transfert de propriété – Modalité de jouissance :

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la jouissance des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le transfert de propriété intervenant ce jour.

6.3 – Agrément :



L'ensemble des **DONATAIRES** aux présentes et attributaires des titres présentement donnés ont fait l'objet d'un agrément préalable par la collectivité des associés.

6.4 – Formalités :

Opposabilité – Intervention – Dispense de signification :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Pour satisfaire aux dispositions légales et statutaires, aux présentes intervient Monsieur Christophe **THOMAS**, plus amplement nommé, domicilié et qualifié en l'exposé qui précède, agissant en qualité de gérant de la société dénommée **VENCEA** société émettrice des titres objets des présentes.

Lequel déclare ès qualités :

Qu'il a eu connaissance de l'acte de donation en temps opportun,

- Qu'il a pris connaissance du présent acte contenant donation de parts sociales par la lecture qui vient de lui en être faite par le notaire soussigné,
- Que conformément à l'article 1690 du code civil, il se tient dûment notifiée la cession à titre gratuit résultant des présentes et, par conséquent, **dispense les parties de la signification à la société par acte de commissaire de justice,**
- Que la société n'a reçu aucune opposition et que lui-même n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.

Modification statutaire :

Comme conséquence de la présente donation, l'article 8 des statuts sociaux sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (1 380 000,00 EUR).

Il est divisé en QUATRE MILLE SIX-CENTS parts sociales de 300 euros chacune, entièrement libérées, attribuées et réparties comme suit :

<i>Associés</i>	<i>Parts sociales</i>
<i>La société HOLDING VENCEA</i>	<i>2.266 parts sociales</i>
<i>Monsieur Christophe THOMAS</i>	<i>624 parts sociales</i>
<i>Madame Adèle THOMAS</i>	<i>132 parts sociales</i>
<i>Madame Camille THOMAS</i>	<i>132 parts sociales</i>
<i>Madame Gwladys DESERT</i>	<i>328 parts sociales</i>
<i>Monsieur Lionel PENFRAT</i>	<i>729 parts sociales</i>
<i>Monsieur Jean Michel ROUX</i>	<i>281 parts sociales</i>
<i>Madame Caroline BALAGUER</i>	<i>108 parts sociales</i>
<i>Total</i>	<i>4.600 parts sociales</i>

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission

régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 169 du décret n° 69-810 du 12 août 1969).

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord.art.7-I-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des titres que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés (art. L225-218 Code du commerce). »

6.5 - Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées par les soins du notaire soussigné à première demande des parties.

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné à première demande des parties.

7 - FISCALITE

7.1 – Déclaration fiscales :

Donations antérieures :

Il ressort de l'article 784 du code général des impôts notamment ce qui suit, littéralement rapporté :

« [...]Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne [...] ».

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Nombre d'enfant du donateur :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autres enfants que les **DONATAIRES** aux présentes.

Déclaration sur l'évaluation :

Les parties déclarent que les biens donnés aux présentes ont une valeur en pleine propriété de **CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (199 320,00 EUR)**.

Déclaration sur les droits :

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

7.2 – Calcul des droits de donation :

Les droits sont calculés selon les attributions de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

→ A l'égard de Madame Adèle THOMAS :

Part lui revenant :	99.660,00 €
A déduire le montant des exonérations	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s)	- 0,00 €
Part imposable	99.660,00 €
Abattement applicable	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé	- 00,00 €
Abattement utilisé	- 99.660,00 €
Part nette taxable	00,00 €
Droits à payer	00,00 €

→ A l'égard de Madame Camille THOMAS :

Part lui revenant :	99.660,00 €
A déduire le montant des exonérations	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s)	- 0,00 €
Part imposable	99.660,00 €
Abattement applicable	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé	- 00,00 €
Abattement utilisé	- 99.660,00 €
Part nette taxable	00,00 €
Droits à payer	00,00 €

Total des droits à payer : **00,00 €**

7.3 - Enregistrement :

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

7.4 - Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

8 - CLOTÛRE / DIVERS
8.1 - Déclarations

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :



En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet d'une telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

En ce qui concerne les aides sociales :

Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

En ce qui concerne leurs droits aux présentes – Décharge :

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

Affirmation de sincérité :

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

8.2 - Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

8.3 – Titres :

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

8.4 - Certification d'identité :

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

8.5 - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

8.6 - Formalisme lie aux annexes :

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

8.7 - Mention sur la protection des données personnelles :

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sans renvoi

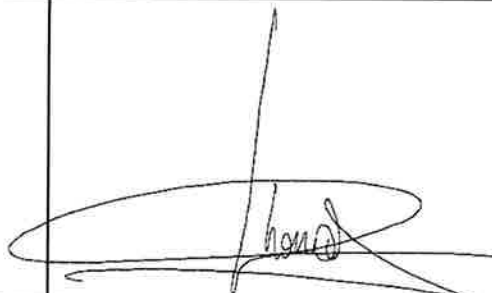


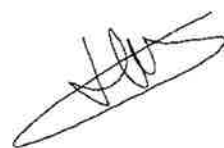
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

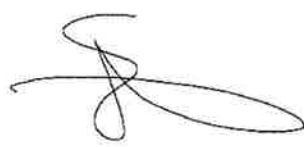
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

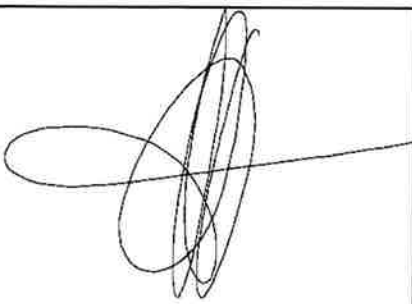
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

A handwritten signature in black ink, consisting of a single, fluid stroke that starts with a small loop and ends in a long, sweeping tail.

<p>M. THOMAS Christophe a signé à BAILLARGUES le 22 mai 2024</p>	
--	--

<p>Mme THOMAS Adèle a signé à BAILLARGUES le 22 mai 2024</p>	
---	--

<p>Mme THOMAS Camille a signé à BAILLARGUES le 22 mai 2024</p>	
---	---

<p>et le notaire Me LAMBERT CHARLIE a signé à BAILLARGUES L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT DEUX MAI</p>	
---	--





N° de gestion 1984B00029

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 30 avril 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	328 918 503 R.C.S. Nîmes
<i>Date d'immatriculation</i>	27/01/1984
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	VENCEA
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	1 380 000,00 Euros
<i>- Mention n° F20/031336 du 02/12/2020</i>	Modification du capital social : Ancien capital : 763200 EUROS Nouveau capital : 1590000 EUROS à compter du 22/10/2020
<i>- Mention n° F23/033791 du 23/11/2023</i>	Modification du capital social : Ancien capital : 1590000 EUROS Nouveau capital : 1380000 EUROS à compter du 13/11/2023
<i>Adresse du siège</i>	260 Chemin de la Tour de l'Evêque Parc Georges Besse 2 30000 Nîmes
<i>Activités principales</i>	Exercice de la profession d'expert comptable dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires. L'activité de commissaires aux comptes.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 27/01/2083
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	THOMAS Christophe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/12/1969 à Millau (12)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	115 F Route d'Uzès Parc du Four À Chaux 30000 Nîmes

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	DESERT Gwladys Elisabeth
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 24/07/1980 à Tassin-la-Demi-Lune (69)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	14 Impasse des Pourpiers 30000 Nîmes

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	PENFRAT Lionel Henri Jean-Guy
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 12/06/1966 à Montpellier (34)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	6 Rue du Pont des Isles 30230 Bouillargues

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	BOUET Caroline Marie
<i>Nom d'usage</i>	BALAGUER
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/07/1983 à Nîmes (30)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	109 Impasse des Cerisiers 30260 Quissac

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° F17/014163 du 08/09/2017

Fusion : sociétés ayant participé à l'opération :

ALTER EGO EXPERTISE COMPTABLE 260 Chemin de la Tour de l'Evêque Parc Georges Besse 2 30000 NIMES, 378 526 206 RCS GTC Nîmes, société apporteuse

avec date d'effet au 30/06/2017 mais effet fiscal au 01.01.2017

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

260 Chemin de la Tour de l'Evêque Parc Georges Besse 2 30000 Nîmes

Activité(s) exercée(s)

Exercice de la profession d'expert comptable dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires. L'activité de commissaires aux comptes.

Date de commencement d'activité

01/01/1984

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Montpellier

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° F13/011819 du 02/09/2013

Modification du domicile personnel de dirigeants : à compter du 31.07.2013

Monsieur FABREGA Robert

Ancienne Adresse : 243 Chemin de la Cigale 30000 NIMES

Nouvelle Adresse : 142 Chemin de Valdegour 30900 NIMES

Monsieur THOMAS Christophe

Ancienne Adresse : 8 Rue des Bruants 30900 NIMES

Nouvelle Adresse : 115 F Route d'Uzès Parc du Four À Chaux 30000 NIMES

- Mention n° F15/002878 du 26/02/2015

A compter du 01.01.2015 : Modification relative aux dirigeants

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 08/04/2024

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 01/01/1984
Identifiant SIREN	328 918 503
Identifiant SIRET du siège	328 918 503 00033
Dénomination	VENCEA
Catégorie juridique	5499 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Activité Principale Exercée (APE)	69.20Z - Activités comptables
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 01/10/2012
Identifiant SIRET	328 918 503 00033
Adresse	PARC GEORGES BESSE 2 260 CHEMIN DE LA TOUR DE L'EVEQUE 30000 NIMES
Activité Principale Exercée (APE)	69.20Z - Activités comptables

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > **Commande N°40502-HCBUE**

VENCEA

SIREN : 328 918 503

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 260 CHEMIN DE LA TOUR DE L'EVÊQUE PARC GEORGES BESSE 2, 30000 NÎMES

[Imprimer la fiche](#)

Certificat

[Intervenants](#)

[Jugements, ordonnances, dépôts divers](#)

[Délais, état des créances](#)

[Actifs à céder](#)

[Perspectives](#)


Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de NIMES certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement Judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 02/05/2024

Ces informations sont à jour à la date du 01/05/2024

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Rechercher des annonces commerciales

Rappel de vos critères

N° SIREN : 328 918 503

25 résultats pour votre recherche

Page de résultats n° 1 - nombre de résultats par page : 10

MODIFICATIONS ET MUTATIONS DIVERSES

Publié le 30/11/2023

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : VENCEA

N° RCS : 328 918 503 RCS Nîmes

ANNONCE DÉPOSÉE AU : Greffe du Tribunal de Commerce de Nîmes

DÉPARTEMENT : 30

[Voir l'annonce n° 1364 du BODACC B n° 20230231 du 30/11/2023](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 16/03/2023

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : VENCEA

N° RCS : 328 918 503 RCS Nîmes

ANNONCE DÉPOSÉE AU : Greffe du Tribunal de Commerce de nîmes

DÉPARTEMENT : 30

[Voir l'annonce n° 442 du BODACC C n° 20230053 du 16/03/2023](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 19/05/2022

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : VENCEA

N° RCS : 328 918 503 RCS Nîmes

ANNONCE DÉPOSÉE AU : Greffe du Tribunal de Commerce de nîmes

DÉPARTEMENT : 30

[Voir l'annonce n° 1340 du BODACC C n° 20220098 du 19/05/2022](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 20/05/2021

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : VENCEA

N° RCS : 328 918 503 RCS Nîmes

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NÎMES

DÉPARTEMENT : 30

[Voir l'annonce n° 2445 du BODACC C n° 20210098 du 20/05/2021](#)

MODIFICATIONS ET MUTATIONS DIVERSES

Publié le 10/12/2020

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : VENCEA

N° RCS : 328 918 503 RCS Nîmes

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NÎMES

DÉPARTEMENT : 30

[Voir l'annonce n° 1525 du BODACC B n° 20200240 du 10/12/2020](#)

MODIFICATIONS ET MUTATIONS DIVERSES

Publié le 10/12/2020

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : VENCEA**N° RCS** : 328 918 503 RCS Nîmes**ANNONCE DÉPOSÉE AU** : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NÎMES**DÉPARTEMENT** : 30Voir l'annonce n° 1524 du BODACC B n° 20200240 du 10/12/2020**MODIFICATIONS ET MUTATIONS DIVERSES**

Publié le 19/07/2020

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : VENCEA**N° RCS** : 328 918 503 RCS Nîmes**ANNONCE DÉPOSÉE AU** : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NÎMES**DÉPARTEMENT** : 30Voir l'annonce n° 1036 du BODACC B n° 20200138 du 19/07/2020**DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS**

Publié le 05/03/2020

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : VENCEA**N° RCS** : 328 918 503 RCS Nîmes**ANNONCE DÉPOSÉE AU** : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NÎMES**DÉPARTEMENT** : 30Voir l'annonce n° 1826 du BODACC C n° 20200046 du 05/03/2020**DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS**

Publié le 11/04/2019

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : VENCEA**N° RCS** : 328 918 503 RCS Nîmes**ANNONCE DÉPOSÉE AU** : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NÎMES**DÉPARTEMENT** : 30Voir l'annonce n° 914 du BODACC C n° 20190072 du 11/04/2019**DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS**

Publié le 15/04/2018

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : VENCEA**N° RCS** : 328 918 503 RCS Nîmes**ANNONCE DÉPOSÉE AU** : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NÎMES**DÉPARTEMENT** : 30Voir l'annonce n° 915 du BODACC C n° 20180069 du 15/04/2018

Débiteurs

Vencea - 328 918 503 RCS NIMES

260 Chemin de la Tour de l'Evêque 30000 NIMES

[Imprimer la fiche](#)

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

Fichier à jour au

Nombre d'inscriptions

Sommes concernées

Saisie pénale de fonds de commerce

30/04/2024

Néant

Warrants agricoles

30/04/2024

Néant

Nantissements conventionnels de parts de sociétés

30/04/2024

Néant

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

30/04/2024

Néant

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	30/04/2024	
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	30/04/2024	
Nantissements de fonds agricole	Néant	30/04/2024	
Privilèges du Trésor Public	Néant	30/04/2024	
Protêts	Néant	30/04/2024	
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	30/04/2024	
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	30/04/2024	
Déclarations de créances	Néant	30/04/2024	
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	30/04/2024	
Publicité de contrats de location	Néant	30/04/2024	
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	30/04/2024	

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	30/04/2024	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	30/04/2024	-
Prêts et délais	Néant	30/04/2024	-
Biens inaliénables	Néant	30/04/2024	-
Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)			
Animaux	Néant	30/04/2024	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	30/04/2024	-
Instruments de musique	Néant	30/04/2024	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	30/04/2024	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	30/04/2024	-
Matériels liés au sport	Néant	30/04/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels informatiques et accessoires	Néant	30/04/2024	
Meubles meublants	Néant	30/04/2024	
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	30/04/2024	
Monnaies	Néant	30/04/2024	
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	30/04/2024	
Parts sociales	Néant	30/04/2024	
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	30/04/2024	
Produits liquides non comestibles	Néant	30/04/2024	
Produits textiles	Néant	30/04/2024	
Produits alimentaires	Néant	30/04/2024	
Autres	Néant	30/04/2024	

1

Liste des annexes :

- 1 - Extrait KBIS - VENCEA
- 2 - Avis de situation
- 3 - CNF VENCEA
- 4 - BODACC VENCEA
- 5 - Etat d'endettement VENCEA

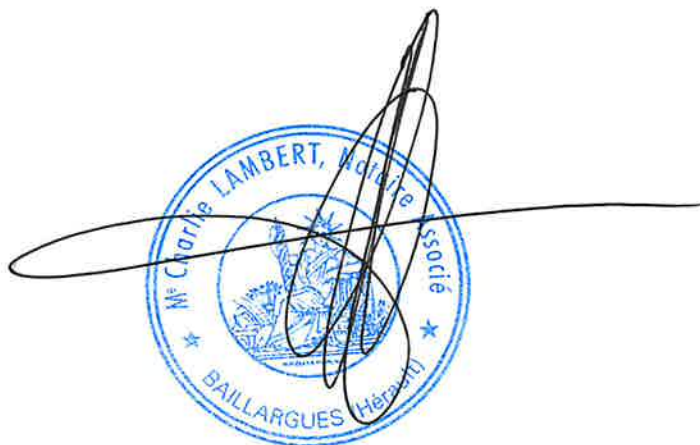


Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2 le 24 mai 2024,
Dossier 2024 00031555, référence 3404P02 2024 N 01569,
Reçu : 0,00 €,
Signé : Illisible.

Copie Authentique sur 31 pages
contenant :
Renvois : sans
mots rayés nuls : sans
lignes rayées nulles : sans
chiffres rayés nuls : sans

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



VENCEA
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.380.000 euros
Siège social : 260 Chemin de la Tour de l'Evêque, Parc Georges Besse 2
30000 NIMES
328 918 503 R.C.S. NIMES

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ACTE DE DONATION-PARTAGE
DU 22 MAI 2024

ARTICLE 1 – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 et suivants du code de commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

La société, initialement constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée le 1er janvier 1984, transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 1987, a été transformée en Société à responsabilité limitée à compter du 1er janvier 2007 par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2006.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al. 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : VENCEA.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 260 chemin de la Tour de l'Evêque – 30000 NIMES.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 27 janvier 1984, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Apports

Le capital social, initialement fixé à 50 000 francs, réparti en 500 parts de 100 francs de nominal, représentatives d'apports de numéraires, a été porté :

- à 260 000 francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 1986, par création de 2 100 parts sociales de 100 francs de nominal, par apports de numéraires et incorporation de prime d'émission ;
- à 560 000 francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1987, par création de 3 000 actions supplémentaires de 100 francs de nominal, émises en rémunération d'apports en nature ;
- à 400 000 francs par décision de l'assemblée générale mixte du 31 décembre 1991 par :
 - . annulation de 1 852 actions de 100 francs de nominal, en contrepartie d'une attribution de clientèle ;
 - . création de 252 actions de 100 francs de nominal par incorporation de réserves ;
- à 400 000 francs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 1994 par :
 - . réduction du capital social de 104 700 francs par voie de rachat de 1 047 actions ;
 - . augmentation du capital social de 104 700 francs par création de 1 047 actions par incorporation partielle de la prime d'émission.
- à 64 000 euros par décision de l'assemblée générale mixte du 29 juin 2001 par :
 - . conversion du capital social en euros,
 - . augmentation du capital de 3 020,39 euros prélevée sur le compte « autres réserves ».
- à 576 000 euros par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2013 par incorporation de 35 840 Euros prélevés sur la prime d'apport et de 476 160 Euros prélevés sur le compte « Autres réserves », par élévation du montant nominal des parts anciennes porté de 16 à 144 euros.
- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2017, la collectivité des associés a approuvé le projet de fusion absorption de la SARL ALTER EGO EXPERTISE COMPTABLE, et procédé à l'augmentation de capital social de 310.276 euros pour le porter de 576.000 euros à 886.176 euros, par création de 2.154 parts nouvelles de 144 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant réparties entre les associés de la société ALTER EGO EXPERTISE COMPTABLE à raison de 430,8 parts sociales de la société FABREGA-THOMAS & ASSOCIES pour 100 parts sociales de la société ALTER EGO EXPERTISE COMPTABLE et assimilées aux parts anciennes.
- Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er septembre 2020, le capital social a été réduit d'une somme de 122 976 euros, pour être ramené de 886 176 euros à 763 200 euros par rachat et annulation de 854 parts sociales.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 octobre 2020 à 14 heures, le capital social a été augmenté d'une somme de 826 800 euros par incorporation de réserves.

- Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 septembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 210 000 euros, pour être ramené de 1 590 000 euros à 1 380 000 euros par rachat et annulation de 700 parts sociales.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (1 380 000,00 EUR).

Il est divisé en QUATRE MILLE SIX-CENTS parts sociales de 300 euros chacune, entièrement libérées, attribuées et réparties comme suit :

Associés	Parts sociales
La société HOLDING VENCEA	2.266 parts sociales
Monsieur Christophe THOMAS	624 parts sociales
Madame Adèle THOMAS	132 parts sociales
Madame Camille THOMAS	132 parts sociales
Madame Gwladys DESERT	328 parts sociales
Monsieur Lionel PENFRAT	729 parts sociales
Monsieur Jean Michel ROUX	281 parts sociales
Madame Caroline BALAGUER	108 parts sociales
Total	4.600 parts sociales

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 169 du décret n° 69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord.art.7-I-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des titres que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés (art. L225-218 Code du commerce).

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I – Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute autre transmission, à titre onéreux ou gratuit, par décès, par suite de dissolution de communauté ou par extinction de PACS, quel qu'en soit le bénéficiaire.

3 – Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

II.– Transmission par décès, par suite de dissolution de communauté ou par extinction du PACS

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayant droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 11 – paragraphe 2 « Agrément des cessions » ci-dessus.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par la justice un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

En tout état de cause, les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts-comptables. En conséquence, si un expert-comptable n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de la création desdites parts.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 15 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des professionnels au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 16 – Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 17 – Gérance

1 - Nomination – pouvoirs

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

ARTICLE 19 – Décisions collectives

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - Assemblées générales

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait, sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 – Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les Gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la Société doit, dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 25 – Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 – Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

